

Arrêté du Maire N°2025-5

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents ; et notamment les articles R 411-8 et R 411 – 25,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 15 juillet 1974,

VU la demande formulée par la société OCCILEV située Chemin du Parterre 95 500 Bonneuil-en-France, pour des travaux de maintenance du pylône situé chemin de Reims,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la société OCCILEV de prendre toutes mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation dans l'agglomération d'Ocquerre, durant les travaux de maintenance du pylône situé chemin de Reims,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société OCCILEV, sise Chemin du Parterre 95 500 Bonneuil-en-France, est autorisée à réaliser les travaux de maintenance du pylône situé chemin de Reims, **le vendredi 7 février et le samedi 8 février 2025.**

ARTICLE 2 : Travaux - Circulation –Signalisation :

Le chemin de Reims sera fermé à circulation, sauf véhicules de service. Le stationnement sera interdit aux autres véhicules sur l'emprise des travaux, et au droit du chantier.

Mise en place d'une signalisation temporaire de chantier : Installation d'un panneau type AK5 « attention travaux » et d'un panneau type KC1 « route barrée ».

La signalisation temporaire du chantier sera assurée par la société OCCILEV et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Il est précisé qu'en cas de dégradation du domaine public, celui-ci devra être remis en l'état à l'identique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux conformément à la réglementation sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La Commune d'Ocquerre se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ A la société OCCILEV,
- ✓ La gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq,
- ✓ Le centre de Secours des Pompiers de Lizy-sur-Ourcq

Fait à Ocquerre
Le 4 février 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Bruno GAUTIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr